

A2A
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 39 chemin du Vieux Chêne - 38240 MEYLAN
382 331 478 RCS GRENOBLE

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 22 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq
Le vingt-deux octobre,
A quatorze heures trente,

La soussignée :

- **La société GLOBAL TEAM SPIRIT**, Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 789 339 157 RCS GRENOBLE, représentée par sa Présidente, Madame Delphine MEUNIER,

Associée unique de la société **A2A**, Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 39 chemin du Vieux Chêne – 38240 MEYLAN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 382 331 478 RCS GRENOBLE (ci-après dénommée la « **Société** »),

Après avoir constaté que :

- **la société TEK'CARE**, représentée par Monsieur Marc FORNAS, Président de la Société, est présent
- **Monsieur Christian ROSSILLON**, Commissaires aux comptes titulaire de la Société, a dûment été avisé des présentes.

A pris les décisions suivantes :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société GLOBAL TEAM SPIRIT par la société A2A ; approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion,
- Augmentation corrélative du capital social d'un montant de 16 272 euros, par voie de création de 1 017 actions de 16 euros de valeur nominale chacune,
- Affectation de la prime de fusion,
- Réduction de capital social d'un montant de 40 000 euros non motivée par des pertes au moyen de l'annulation des 2 500 actions de la Société figurant dans l'actif transmis par la société GLOBAL TEAM SPIRIT
- Modification des articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social,
- Modification des articles 19, 26 et 28.3 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Après avoir pris connaissance :

- du texte des décisions soumises à l'Associée unique,
- du projet de traité de fusion et ses annexes.
- du certificat de dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce de GRENOBLE,
- de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17 septembre 2025 pour la société GLOBAL TEAM SPIRIT,
- de l'avis du projet de fusion publié au Bodacc en date du 17 septembre 2025 pour la société A2A,

PREMIERE DÉCISION

L'Associée unique, après avoir pris connaissance :

- ✓ du projet de traité de fusion, signé le 12 septembre 2025 avec la société A2A,
- ✓ des comptes annuels des sociétés GLOBAL TEAM SPIRIT et A2A arrêtés au 31 décembre 2024,
- ✓ de la situation comptable intermédiaire arrêtée au 30 juin 2025 pour chacune des sociétés participantes,

Approuve :

- le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la société absorbée GLOBAL TEAM SPIRIT fait apport à titre de fusion-absorption à la société A2A de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société GLOBAL TEAM SPIRIT arrêtés au 31 décembre 2024, et dans la situation comptable intermédiaire de la société GLOBAL TEAM SPIRIT arrêtée au 30 juin 2025, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 1 122 091 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 531 887 euros, soit un actif net apporté égal à 590 204 euros,
- la rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange d'une (1) action de la société A2A pour 19,63 actions de la société GLOBAL TEAM SPIRIT, soit l'attribution au profit des associés de la société GLOBAL TEAM SPIRIT de 1 017 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société A2A à titre d'augmentation du capital social dans les proportions ci-après :
 - à hauteur de quatre-vingt-onze (91) actions ordinaires au profit de Hugues THOMAS (*né le 14 octobre 1968 à St Etienne (42), demeurant 6 rue Chancelière, 38120 FONTANIL CORNILLON, de nationalité française*) ;
 - à hauteur de neuf cent vingt-six (926) actions ordinaires au profit de la société YOUR TEAM (*société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros, dont le siège social est situé 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 788 991 453 RCS GRENOBLE*).
- **décide** que la fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025, et qu'ainsi toutes les opérations actives et passives réalisées par la société GLOBAL TEAM SPIRIT depuis cette date seront réputées avoir été accomplies par la Société,

- **prend acte** que les associés de la société GLOBAL TEAM SPIRIT ont approuvé la présente fusion et décidé la dissolution sans liquidation de la société GLOBAL TEAM SPIRIT du seul fait et à compter des présentes décisions constatant la réalisation définitive de la fusion et les modifications corrélatives du capital de la Société au titre de cette fusion.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée unique décide, en conséquence de ce qui précède et en vue de l'attribution des actions ordinaires à créer en rémunération de la fusion, d'agréer, en tant que de besoin, purement et simplement les associés de la société GLOBAL TEAM SPIRIT non-associés de la Société, à savoir Hugues THOMAS et la société YOUR TEAM, ci-avant désignées, en qualité de nouveaux associés de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée unique décide, en conséquence de ce qui précède, d'augmenter le capital social de 16 272 euros pour le porter de 40 000 euros à 56 272 euros, par création de 1 017 actions nouvelles de 16 euros de valeur nominale, entièrement libérées, lesdites actions étant attribuées aux associés de la société GLOBAL TEAM SPIRIT à raison d'une (1) action de la société A2A pour environ 19,63 actions de la société GLOBAL TEAM SPIRIT et assimilées aux actions anciennes.

Les actions nouvelles de la société A2A, de même catégorie que les anciennes, porteront jouissance du 1^{er} janvier 2025, et seront à cette date complètement assimilées aux autres actions composant le capital social de la société A2A.

La différence entre la valeur nette des biens apportés (590 204 euros) et la valeur nominale globale des actions rémunérant cet apport (16 272 euros), soit 573 932 euros, sera inscrite au passif du bilan à un compte intitulé "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société absorbante.

L'Associée unique constate, en conséquence, que la fusion par absorption de la société GLOBAL TEAM SPIRIT par la société A2A et la dissolution sans liquidation de la société GLOBAL TEAM SPIRIT sont définitivement réalisées.

L'Associée unique précise que la fusion prendra effet, fiscalement et comptablement, rétroactivement au 1^{er} janvier 2025 de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société GLOBAL TEAM SPIRIT depuis le 1^{er} janvier 2025 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A2A et considérées comme accomplies par la société A2A depuis le 1^{er} janvier 2025.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée unique approuve spécialement, et en tant que de besoin, les dispositions du traité de fusion relatives à l'utilisation de la prime de fusion et autorise le Président à :

- imputer tout ou partie des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion,
- autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital pour le solde.

CINQUIEME DÉCISION

Connaissance prise du rapport du Commissaire aux comptes, l'Associée unique rappelle que la société absorbée GLOBAL TEAM SPIRIT détient 100% des actions de l'absorbante la société A2A, soit 2 500 actions. La société absorbante devra annuler purement et simplement lesdites actions par réduction du capital social non motivée par des pertes au prix de 16 euros par action, soit 40 000 euros.

L'annulation de la valeur des 2 500 actions inscrites à l'actif de la société GLOBAL TEAM SPIRIT, soit 758 250 euros, se fera par une réduction du capital de 40 000 euros (2 500 actions de 16 euros), prélèvement sur la prime de fusion de 573 932 euros, prélèvements sur la réserve légale statutaire de 2 372,80 euros et de 181 945,20 euros sur le poste « Autres Réserves », lequel sera ramené de la somme de 916 746,48 euros post affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, à la somme de 734 801,28 euros.

L'Associée unique décide la réduction du capital social d'une somme de 40 000 euros, pour le ramener de 56 272 euros à 16 272 euros, divisé en 1 017 actions de 16 euros de valeur nominale.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée unique décide, en conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, de modifier les articles 7 et 8 des statuts relatifs aux apports et au capital social qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 7 – APPORTS

Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« - Aux termes des décisions de l'Associée unique en date du 22 octobre 2025, il a été décidé :

- ✓ *d'augmenter le capital de la Société à hauteur d'une somme de 16 272 euros, au moyen de l'émission de 1 017 actions nouvelles de la Société et ce, consécutivement à l'opération de fusion par voie d'absorption par la Société de la société GLOBAL TEAM SPIRIT (Société par Actions Simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est situé 4 avenue Doyen Louis Weil, 38000 GRENOBLE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 789 339 157 RCS GRENOBLE),*
- ✓ *de réduire le capital social d'une somme de 40 000 euros, au moyen de l'annulation de 2 500 actions détenues par la Société. »*

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social de la Société est fixé à la somme de seize mille deux cent soixante-douze euros (16 272 euros).

Il est divisé en 1 017 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées. »

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs à la société TEK'CARE, représentée par Monsieur Marc FORNAS, Président de la Société, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations d'apport, de fusion et de réduction de capital ou par un mandataire désigné, et en conséquence de :

- réitérer, si besoin est et sous toutes formes, les apports effectués à la société absorbante, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société GLOBAL TEAM SPIRIT à la société A2A,
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations concernées, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ; en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances,
- aux effets ci-dessus, signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs, et faire tout ce qui sera nécessaire.

HUITIEME DÉCISION

L'Associée unique décide mettre à jour les articles 19, 26 et 28.3 des statuts de la Société à l'effet de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales.

NEUVIEME DÉCISION

L'Associée unique, en conséquence de la huitième décision qui précède, décide de modifier les articles 19, 26 et 28.3 des statuts de la Société :

Article 19 – COMPETENCE

Cet article est complété ainsi qu'il suit (*l'adjonction figure en gras*) :

« La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- [.....],
- **distribution de réserves et primes distribuables, hors décisions de la collectivité des associés statuant sur l'approbation annuelle des comptes, étant précisé que les sommes affectées au report en nouveau ne sont pas distribuables,**

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts. »

Article 26 – COMPTES ANNUELS – RAPPORT DE GESTION

Cet article abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Le président établit, s'il y a lieu, le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible,

les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous les documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion et des rapports du commissaire aux comptes.

Lorsque les comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés. »

Article 28 – DISSOLUTION

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Cet article est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être reconstitué dans les délais et conditions mentionnés à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

DIXIEME DÉCISION

L'Associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associée unique.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement "eIDAS" n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Pour la société GLOBAL TEAM SPIRIT
Madame Delphine MEUNIER

Signé par :
Delphine MEUNIER
1561DC75C6FF4C3...